

Piquer la peau dans un hôpital public

À SAVOIR

Les Dt.P. ont maintenant le pouvoir de prélever des échantillons de sang capillaire en piquant la peau. Dans les hôpitaux publics, les Dt.P. ne peuvent pas piquer la peau des patients hospitalisés ou en clinique externe sans ordre ou directive médicale. En dehors des hôpitaux publics, aucune loi n'interdit aux Dt.P. de piquer la peau au cours de l'exercice de leur profession.

L'Ordre a publié un document intitulé « Guidelines for the Disposal of Biomedical Waste associated with Skin Pricking ». Ces lignes directrices aideront les Dt.P. à suivre les protocoles appropriés de contrôle de l'infection et d'élimination des déchets médicaux quand elles piquent la peau. Ce document se trouve dans la section Ressources du site Web de l'ODO.

Les Dt.P. sont maintenant autorisées à piquer la peau afin de prélever des échantillons de sang pour surveiller les lectures de sang capillaire. Deux modifications législatives les habilitent à effectuer cet acte :

1. Loi de 1991 sur les diététistes

Acte autorisé

3.1 Dans l'exercice de la profession de diététiste, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à effectuer des prélèvements de sang en piquant la peau afin de contrôler les lectures d'échantillons de sang capillaire. 2009, chap. 26, art. 7.

2. Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement

« centre de prélèvement » Lieu où des échantillons sont prélevés sur le corps humain à des fins d'examen pour obtenir des renseignements en vue d'un diagnostic, d'une prophylaxie ou d'un traitement. Sont toutefois exclus de la présente définition, selon le cas :

b. 1) un lieu où un membre de l'Ordre des diététistes de l'Ontario exerce la profession de diététiste;

La *Loi de 1991 sur les diététistes* précise que piquer la peau entre dans le champ d'application de la diététique. La *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* (LLMCP) stipule que lorsque des Dt.P. piquent la peau au cours de l'exercice de leur profession, elles ne sont pas considérées comme des centres de prélèvement et sont par conséquent exemptées des exigences (comme détenir un permis et faire l'objet d'inspections) énoncées dans la LLMCP.

RESTRICTIONS CONCERNANT LES HÔPITAUX PUBLICS

En dépit des modifications apportées à la *Loi de 1991 sur les diététistes* et à la LLMCP qui autorisent les Dt.P. à piquer la peau dans l'exercice de leur profession, un règlement pris en application de la *Loi sur les hôpitaux publics* continue de s'appliquer :

24. (1) Les ordres de traitement ou de procédé de diagnostic dont un malade doit faire l'objet sont, sous réserve du paragraphe (2), donnés par écrit et sont datés et authentifiés par le médecin, le dentiste, la sage-femme ou l'infirmière autorisée de la catégorie supérieure ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure qui les donne. Règl. de l'Ont. 64/03. art. 10

Étant donné que piquer la peau est un procédé de diagnostic, **dans un hôpital public, le Dt.P. ont encore besoin d'un ordre d'un praticien autorisé ou d'une directive médicale pour accomplir cet acte.**

Pour ce qui est de la clinique externe d'un hôpital public, chaque établissement devrait déterminer s'il considère que le ou les programmes de clinique externe sont régis par la *Loi sur les hôpitaux publics*. Si tel est le cas, les Dt.P. doivent obtenir un ordre ou une directive médicale pour piquer la peau. **En dehors d'un hôpital public, aucune loi n'interdit aux Dt.P. de piquer la peau au cours de l'exercice de leur profession.**